



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Annexes au rapport d'Alexandra Bensamoun et de Joëlle Farchy sur la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle

Courrier à la ministre de la Culture en date du 18 juin 2025  
Courrier à la ministre de la Culture en date du 13 juin 2025  
Expression du collège des artistes interprètes  
Contribution de la SACD – Volet économique  
Contribution de la SACD – Volet juridique  
Observations de la Sacem sur le rapport – Volet juridique



Madame Rachida DATI  
Ministre de la Culture et du Patrimoine  
3, rue de Valois  
75033 Paris Cedex 01

Paris, le 18 juin 2025

Madame la Ministre,

La mission que le CSPLA a commandée sur la rémunération des contenus culturels par les systèmes d'intelligence artificielle (IA) a donné lieu à la publication d'un projet de rapport séquencé en deux volets, l'un juridique, l'autre économique.

Les conclusions des deux volets de ce rapport étaient particulièrement attendues dans un contexte postérieur à l'organisation du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle. Si la place qu'entendent occuper la France et l'Europe en tant que puissance de l'IA dans la compétition mondiale a été réaffirmée à cette occasion, il reste encore à garantir les conditions d'un marché de l'IA éthique et responsable, conjuguant respect effectif du droit d'auteur et capacité d'innovation.

Alors que vous venez, avec Mme Clara Chappaz, de lancer la concertation entre les développeurs de modèles d'IA générative et les ayants droit culturels, nous souhaitons relever certaines solutions concrètes du volet juridique du rapport en ce qu'elles pourraient contribuer à réaffirmer et pérenniser le rôle essentiel de la création dans une dynamique de performance des modèles. Ces solutions peuvent aussi permettre à la France d'être force de propositions au niveau européen en vue de la mise en place d'un éco-système vertueux de licences.

Nous retenons en particulier le principe d'une structuration du marché sur le fondement de la liberté contractuelle, garante de la préservation du consentement des titulaires de droits. Cette recommandation ménage les principes de gestion individuelle et de gestion collective volontaire, autorisant la prise en compte des spécificités sectorielles dans le développement des pratiques de licences de gré à gré.

Les limites actuelles du cadre juridique pour assurer l'effectivité des droits de propriété intellectuelle sont désormais bien identifiées. Plusieurs pistes sont proposées, qui ont pour certaines l'avantage de ne pas nécessiter un réexamen du cadre juridique européen. Nous soutenons la nécessité de les considérer, de les discuter, de les préciser ou les approfondir si nécessaire, d'envisager leur mise en œuvre, voire de les porter dans le cadre du rapport du Parlement Européen sur l'IA et le droit d'auteur.

En particulier et sans être exhaustif, les deux instruments en phase contentieuse, que seraient la présomption d'utilisation des contenus fondée sur un faisceau d'indices et le dispositif d'injonction de divulgation des preuves, pourraient significativement limiter le risque d'une application ineffective de la transparence sur les contenus utilisés pour l'entraînement prévue à l'article 53.1d) du Règlement IA.

Il y va du respect de droits fondamentaux tels que le droit au recours et le droit de propriété de l'ensemble de nos secteurs économiques. Ces pistes juridiques de grande qualité, issues d'une large concertation qui a permis de prendre en considération les intérêts de l'ensemble des parties prenantes, constituent une réponse proportionnée aux défis qui nous attendent, notamment en matière d'identification de la preuve. Il s'agit en ce sens d'une entrée en matière utile et robuste pour amorcer le dialogue avec l'industrie de l'IA sur des fondements qui posent les bonnes questions sans faux-semblants, à l'aube de la concertation menée par le Gouvernement.

Restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de nos salutations respectueuses.

**Signataires :**

<b>ADAGP</b>	Société des Auteurs dans les Arts graphiques et plastiques, Marie-Anne Ferry-Fall, Directrice générale
<b>ADAMI</b>	Société pour l'Administration des droits des artistes et musiciens interprètes, Elizabeth Le Hot, Directrice générale
<b>AnimFrance</b>	Syndicat de la production audiovisuelle et cinématographique d'animation – Samuel Kaminka, Président
<b>API</b>	Association des Producteurs Indépendants – Sidonie Dumas, Présidente
<b>EUROCINEMA</b>	Association de Producteurs, de Cinéma et de Télévision – Juliette Prissard, Déléguée générale
<b>La SCAM</b>	Société civile des auteurs multimédia – Hervé Rony, Directeur général
<b>PROCIREP</b>	Société des Producteurs de Cinéma et de Télévision – Isabelle Madelaine, Présidente
<b>SATEV</b>	Syndicat des Agences de Presse Audiovisuelles – Christian Gerin, Président
<b>SPECT</b>	Syndicat des Producteurs et Créateurs de Programmes Audiovisuels – Jérôme Caza, Président
<b>SPI</b>	Syndicat de la production indépendante – Simon Arnal, Président
<b>UPC</b>	Union des Producteurs de Cinéma – Marc Missonnier, Président
<b>USPA</b>	Union Syndicale de la Production Audiovisuelle – Iris Bucher, Présidente
<b>SACD</b>	Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques – Pascal Rogard, Directeur général
<b>SACEM</b>	Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique - Cécile Rap-Veber, Directrice générale
<b>SCFP</b>	Syndicat des Catalogues de Films de Patrimoine – Sabrina Joutard, Présidente
<b>SNAC</b>	Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs – Maïa Bensimon, Déléguée générale
<b>SNE</b>	Syndicat national de l'édition – Renaud Lefebvre, Directeur général
<b>SNEP</b>	Syndicat National de l'Edition Phonographique – Alexandre Lasch, Directeur général



**Madame Rachida Dati**  
**Ministre de la Culture**  
Ministère de la Culture  
3, rue de Valois  
75001 Paris

Paris, le vendredi 13 juin 2025

Madame la Ministre,

Alors que vous venez, avec Madame Clara Chappaz, de lancer la concertation entre les développeurs des modèles d'IA générative et les ayants droit culturels, nous souhaitons vous informer que c'est avec confiance que nous avons pris connaissance du projet de rapport sur la rémunération des contenus culturels par les systèmes d'intelligence artificielle (IA) dont vous aviez confié la rédaction aux Professeures d'université Alexandra Bensamoun et Joëlle Farchy au sein du CSPLA.

Les conclusions de ces deux volets juridique et économique étaient particulièrement attendues. Si la place qu'entendent occuper la France et l'Europe en tant que puissance de l'IA dans la compétition mondiale a été réaffirmée à cette occasion, il reste encore à garantir les conditions d'un marché de l'IA à la fois compétitif, éthique et responsable, articulant respect effectif de la propriété intellectuelle et capacité d'innovation.

Les projets de rapports, dont nous saluons la qualité, proposent des solutions concrètes pour réaffirmer et pérenniser le rôle essentiel de la création originale dans une dynamique de performance des modèles d'intelligence artificielle. Ils peuvent aussi permettre à la France d'être force de proposition au niveau européen en vue de la mise en place d'un éco-système vertueux de licences.

Nous retenons plusieurs orientations du volet juridique qui nous paraissent particulièrement opportunes, comme la structuration du marché sur le fondement de la liberté contractuelle, garante de la préservation du consentement des titulaires de droits. Ces orientations ménagent les principes de gestion individuelle complétée par une gestion collective volontaire dans les cas où les titulaires de droits considèreraient ne pas pouvoir ou vouloir gérer directement leurs droits.

Les rapports mettent à nouveau en lumière les limites actuelles du cadre juridique actuel pour assurer l'effectivité des droits de propriété intellectuelle. Plusieurs pistes sont proposées qui, ayant pour certaines l'avantage de ne pas nécessiter un réexamen du cadre juridique européen, devront trouver leur traduction législative dès que possible et pourraient avoir leur place dans le projet de loi en préparation concernant les Etats généraux de l'information et la législation européenne sur la liberté des médias.

En particulier et sans être exhaustif, les deux instruments en phase contentieuse que seraient la présomption d'utilisation des contenus, fondée sur un faisceau d'indices, et le dispositif d'injonction de divulgation des preuves, pourraient significativement limiter le risque d'une application ineffective de la transparence sur les contenus utilisés pour l'entraînement prévue à l'article 53.1d) du Règlement IA. Il en va du respect de droits fondamentaux tels que le droit au recours et le droit de propriété de l'ensemble de nos secteurs économiques.

Ces travaux de très grande qualité proposent des réponses proportionnées aux défis qui nous attendent, notamment en matière d'identification de la preuve. Il s'agit en ce sens d'une entrée en matière utile et robuste pour fonder le dialogue avec l'industrie de l'IA sur des bases saines, sans faux-semblants, alors que commence la concertation menée par le Gouvernement.

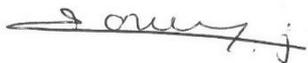
Restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de nos salutations respectueuses.



**APIG**  
**Pierre Petillault**  
Directeur général



**FNPS**  
**Catherine Chagniot**  
Directrice générale



**SEPM**  
**Julie Lorimy**  
Directrice générale



**SPIIL**  
**Cécile Dubois**  
Co-présidente

## CSPLA réunion plénière du 23 juin 2025

### **Expression du collège des artistes interprètes relative aux rapports des professeurs Bensamoun et Farchy sur la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle**

(20 juin 2025)

Nous tenons à remercier très chaleureusement Alexandra Bensamoun, Joëlle Farchy ainsi que les rapporteurs pour ce travail très fouillé qui permet d'ouvrir des perspectives et donne l'occasion au collège des artistes-interprètes d'exprimer deux revendications essentielles :

- 1- Les artistes interprètes doivent être à la table des négociations avec les entreprises fournissant des systèmes d'IA.
- 2- Le marché des licences doit être structuré en prenant en compte l'effet d'éviction de la création et de l'interprétation humaine et ses effets délétères sur l'emploi.

#### **1- Les artistes-interprètes à la table des négociations**

Les artistes-interprètes constituent une catégorie d'ayants droit spécifique et autonome qui ne doit être confondue ni avec celle des auteurs ni avec celle des producteurs dans le domaine de la musique et de l'audiovisuel, dont les enjeux ne sont pas les mêmes.

A ce titre, un « *cadre équitable, transparent et durable pour l'utilisation des contenus culturels à l'ère de l'IA* » tel que prôné dans le cadre de la mission, ne pourra être possible que si les artistes interprètes sont à la table des négociations c'est-à-dire participent pleinement, par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes - syndicats et organismes de gestion collective - à la négociation avec les entreprises fournissant des systèmes d'IA les conditions de rémunération de l'utilisation de leurs prestations fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes pour l'entraînement des modèles d'IA.

En outre, nous affirmons ici que les artistes-interprètes n'ont pas cédé leurs droits, y compris de reproduction, à leur producteur pour toutes utilisations dans le cadre de l'IA. A cet égard nous regrettons que les rapports n'aient pas davantage exploré la question de la chaîne contractuelle.

Nous nous réjouissons de l'accent mis dans les rapports sur les mécanismes possibles et vertueux de gestion collective - d'ailleurs plébiscités par les répondants au questionnaire – pour soutenir la négociation de gré à gré privilégiée par le rapport juridique et accompagner ceux des titulaires de droits qui ne seraient pas en capacité d'accorder eux-mêmes des autorisations, ou qui trouveraient plus aisé de s'adresser à un organisme, ce qui est précisément le cas de la plupart des artistes-interprètes.

Pour autant nous estimons que les enjeux propres aux artistes-interprètes auraient pu être davantage encore relevés au sein des rapports, d'autant plus qu'ils sont, parmi les titulaires de droits, les plus exposés au risque d'atteinte à leurs intérêts, y compris à leur emploi et à leurs droits de la personnalité.

Ainsi, s'il est souligné justement dans l'un des rapports que « *l'inefficacité de l'opt-out est problématique* », il n'en demeure pas moins que les artistes-interprètes sont titulaires du droit de s'opposer à la fouille de textes et de données.

C'est dans cette logique que l'Adami et la Spedidam ont, le 11 mars 2025, exercé le droit d'opt-out au nom et pour le compte des artistes-interprètes qu'elles représentent.

L'opt out exprimé par les artistes-interprètes doit être respecté et leur donne un titre à participer pleinement, par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes - syndicats et organismes de gestion collective - à la négociation avec les entreprises fournissant des systèmes d'IA.

Par conséquent, les rapports mettant en avant la pertinence de la négociation gré à gré et d'une gestion collective volontaire dans le cadre de l'IA, si cette voie était retenue, **les artistes-interprètes, à travers leurs syndicats et leurs OGC, appellent à une concertation avec les autres ayants droit du secteur et en particulier les producteurs afin de trouver un consensus sur les modalités et conditions d'autorisation et de rémunération des droits voisins.**

## **2. La prise en compte de l'effet d'éviction**

Les autrices et rapporteurs relèvent à juste titre l'effet d'éviction de la création et de l'interprétation humaine provoqué par l'IA générative et les conséquences délétères sur l'emploi de nombreux travailleurs de la création qui en résultent.

Nous regrettons que cette problématique soit insuffisamment prise en compte dans la réflexion sur la définition des conditions propres à l'avènement d'un marché de licences sur les contenus culturels destinés à l'entraînement des modèles d'IA.

Si, selon les autrices des rapports, la structuration du marché est la condition qui permettra d'assurer la rémunération des ayants droit en contrepartie de l'utilisation des œuvres et objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins, nous considérons que **le système de rémunération doit être conçu de manière à limiter l'effet d'éviction de la création et de l'interprétation humaine et ses effets délétères sur l'emploi.**

Le rapport économique recommande d'explorer l'opportunité de mécanismes compensatoires en complément de ceux fournis par la propriété intellectuelle tels que l'instauration d'un domaine public payant au profit de la création humaine. Hélas, ce pan de la réflexion n'a pas été davantage développé.

Nous considérons que **l'utilisation des contenus culturels par les systèmes d'intelligence artificielle doit s'accompagner de la mise en oeuvre de dispositifs - qui restent à définir - spécialement dédiés à la stimulation de la création humaine, l'emploi artistique et la diversité culturelle.**

\*\*\*

## CONTRIBUTION DE LA SACD

Après avoir pris connaissance du rapport économique de Joëlle Farchy dans le cadre de la mission relative à la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA, conjointement au rapport juridique confié à Alexandra Bensamoun, la SACD tient à formuler un certain nombre de réflexions et à partager quelques convictions.

La première d'entre elles est que si nous avons besoin de construire un cadre juridique solide pour permettre aux titulaires de droit de revendiquer leurs droits, de rémunérer l'utilisation des œuvres et d'assurer le respect du droit d'auteur, notamment face à des entreprises d'IA dont la plupart font tout aujourd'hui pour fuir ou s'exonérer de leurs responsabilités, en revanche, les modalités d'organisation du marché sont susceptibles de se construire par la seule volonté des parties.

D'ailleurs, la SACD a conclu dès 2024 un accord avec la start-up Genario, IA spécialisée dans l'accompagnement à l'écriture de scénarios, garantissant l'application du principe de la rémunération proportionnelle, dans le cadre de la gestion collective, sans attendre les résultats de la présente mission ni sans qu'un encadrement administratif ou technocratique de ce marché n'ait eu à prévoir ou organiser les conditions économiques de cet accord.

Le développement fulgurant de l'intelligence artificielle génère une demande croissante d'œuvres et de contenus culturels utilisés pour l'entraînement des modèles. Face à ce nouveau terrain de conflit entre géants du numérique et créateurs, certains ont rapidement proposé de créer une place de marché centralisée afin d'organiser l'accès aux œuvres, leurs autorisations et leur rémunération.

L'idée n'est en effet pas tout à fait nouvelle. Avant d'être développée dans le rapport de Joëlle Farchy, elle est notamment apparue dans une note du Conseil national du numérique intitulée « Cultiver la richesse des réseaux » (CNNum, 2024) et a été rapidement reprise par Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, dont une bonne partie du bilan à la tête du ministère de l'Economie, à la différence de la Ministre de la Culture, Rachida Dati, aura été de tenter d'affaiblir le droit d'auteur afin de favoriser l'entraînement des services d'IA sans autorisation ni rémunération pour les auteurs.

Derrière son apparente rationalité, cette idée cache un triple risque : bureaucratisation, banalisation et dévalorisation des biens culturels, et recentralisation au bénéfice des plus puissants acteurs de la techno.

La mise en place d'une place centralisée pour la distribution de données risque en effet d'apporter une lourdeur administrative et juridique supplémentaire. La complexité de la construction d'un tel marché, et l'inertie qui l'accompagnera nécessairement, aboutiront à une perte de temps face à une technologie qui se déploie à grande vitesse et qui a sans doute d'ores et déjà aspiré une grande quantité de la création culturelle disponible. Dans cette situation d'urgence, nous craignons que cette initiative absorbe un temps utile et une énergie qui seraient utiles ailleurs.

Cette proposition n'arrive pas non plus dans un univers vide où la demande en œuvres, programmes et contenus n'aurait pas rencontré une offre. Les entreprises spécialisées dans la vente de datasets ou encore celles proposant des licences de presse comme OpenAI dans le cadre de sa collaboration avec Le Monde, remplissent déjà des fonctions permettant la distribution de données.

Bien que le marché soit fortement déséquilibré, il est néanmoins opérationnel et les entreprises savent où se procurer les données dont elles ont besoin, y compris malheureusement à travers des entraînements sauvages et illégaux sur des œuvres et contenus culturels, hors de tout cadre respectueux du droit d'auteur.

Cette proposition n'émerge pas non plus dans un espace dans lequel des solutions n'existeraient pas pour conclure des licences. Pour le champ d'intervention qui concerne la SACD, et en particulier l'audiovisuel et le cinéma, la gestion collective, pour les auteurs comme pour les producteurs, est en soi une forme de place de marché qui garantit en contrepartie d'une seule autorisation une sécurité juridique complète à travers l'accès aux droits et, via les producteurs, un accès aux œuvres. Dans ce cadre, quel besoin d'une place de marché centralisé et structuré ?

Nous voyons également dans cette initiative, sous couvert de simplicité, le risque d'un contournement des mécanismes d'autorisation et de rémunération existants qui ont fait leurs preuves et qui ont vocation à se déployer pleinement dans l'univers de l'IA. La gestion collective des droits des auteurs, scénaristes et réalisateurs, en fait partie et ne saurait être escamotée.

Enfin, la valorisation des œuvres culturelles est aussi en jeu. La valorisation symbolique et politique d'abord : alors qu'on célèbre les 20 ans de la Convention UNESCO sur la diversité culturelle, que le modèle culturel européen fait l'objet de menaces américaines sérieuses et que les enjeux de souveraineté culturelle prennent place dans l'agenda européen, il faut rappeler que les œuvres culturelles ne sont pas des biens comme les autres. Ce ne sont pas non plus des données ou des kilobits comme les autres !

Or, ce marché centralisé des données, par sa nature même, serait le lieu de l'homogénéité et de la standardisation. Il ne peut par construction être maîtrisé, dans le meilleur des cas, que par des entreprises et dans une logique de gestion purement individuelle, voire commerciale, qui n'est pas nécessairement compatible avec les principes de la gestion collective, seule solution opératoire pour les auteurs, que les deux rapports semblent pourtant préconiser.

Musique, cinéma, presse, édition, photographie, arts visuels, jeux vidéo... chaque filière a ses règles, son économie, ses temporalités, ses logiques de droits. Les œuvres n'ont pas la même nature, pas la même rareté, pas les mêmes usages ni les mêmes publics. Vouloir rassembler tous ces contenus dans une même place de marché, aussi bien conçue soit-elle, revient à standardiser la diversité culturelle comme la valeur économique des œuvres.

Le risque de nivellement par le bas des rémunérations pour l'exploitation des œuvres par des entreprises d'IA, qui pourront soit se fournir en dehors de ce marché soit faire jouer un rapport de forces très favorable, notamment pour les plus puissantes d'entre elles, est particulièrement élevé.

Bruno Le Maire, dans un discours à Cannes le 9 février 2024, ne s'en cachait d'ailleurs pas quand il soutenait cette idée : « *Ce marché unique pourrait comporter une place de marché sur laquelle le prix des données pourrait être régulé. Il établirait le juste prix de cette ressource indispensable.* »

La logique de tarification inhérente à une telle place de marché créerait un précédent dangereux : celui d'un prix moyen de la culture, fixé administrativement ou par consensus technocratique.

De la construction d'une place de marché à la régulation des prix voire à une forme de fixation des prix, il n'y a donc qu'un pas que certains, parmi ceux qui ne défendent pas le droit d'auteur, s'empresseront de franchir, au détriment des créateurs et, dans un certain nombre de secteurs, des entreprises culturelles les plus fragiles et aux catalogues les moins approfondies.

Sous couvert d'égalité, la place de marché risque de fragiliser les plus faibles et de renforcer les positions dominantes. Les grandes plateformes d'IA auront les moyens d'imposer leurs standards, de négocier à la baisse, de détourner l'architecture technique à leur avantage.

Les créateurs, eux, perdront au mieux en liberté de négociation et au pire, dans la valeur de leurs oeuvres.

Parce que la culture n'est pas un produit standard, et que les œuvres ne sauraient avoir toute la même valeur, la régulation du marché dans le cadre d'une place de marché centralisée n'est pas, pour la SACD, une idée adaptée et pertinente.

Par ailleurs, la valeur des œuvres protégées ou des répertoires qu'elles constituent ne saurait non plus être déterminée seulement par référence à la plus ou moins grande utilité que les œuvres ont pour l'entraînement d'un modèle d'IA ou pour sa finalisation et son fonctionnement, à supposer d'ailleurs qu'il existe une méthode incontestable et objective pour évaluer ou quantifier cette utilité, ce qui ne découle pas clairement du rapport.

Une autre voie nous semble devoir être poursuivie pour accompagner des modèles économiques durables et assurant une juste rémunération aux créateurs des œuvres utilisées par les IA. Elle doit impérativement s'inscrire autour d'un cadre juridique solide, dans les pas des préconisations du rapport juridique d'Alexandra Bensamoun, d'un soutien à des mécanismes de licences respectueux des droits exclusifs, sans préempter la capacité de négociation des titulaires de droits ni ignorer les spécificités des économies sectorielles.

## CSPLA IA - Projet de rapport sur le volet juridique (commentaires SACD)

1. Le projet de rapport est extrêmement complet et comporte des propositions qui sont de nature à assurer un respect et une mise en œuvre effectifs du droit d'auteur dans le cadre du développement de l'IA. On ne peut donc qu'en approuver la plupart des propositions - sous réserve des quelques remarques qui suivent - et saluer la qualité remarquable du travail présenté au CSPLA.
2. L'absence de toute discussion du **droit moral** peut poser un problème un nombre conséquent d'auteurs ayant fait état de leurs réticences -voire de leur refus - à ce que leurs œuvres constituent la matière première de l'entraînement des IA. Dans la mesure où il n'est pas contestable que les IA ne souhaitent pas en l'état - et peut-être ne peuvent pas - citer leurs sources de « données » la question du respect de la paternité est évidemment posée. Au surplus une œuvre n'est ni créée ni publiée pour servir de donnée d'entraînement et aucun contrat de cession de droits entre un auteur et un exploitant ne prévoit une telle finalité. La question du droit de divulgation peut donc se poser. Sans doute est-il peu réaliste de s'imaginer que le droit moral pourrait servir de fondement à une protection des auteurs dans le domaine de l'IA. Mais peut-être que cet aspect mériterait une mention dans le rapport, sauf à passer sous silence ce qui fait l'une des spécificités principales du droit d'auteur et à imposer de fait une « licence légale du droit moral ». Il devrait être clair que celui-ci est en tout état de cause réservé, et ce quel que soit l'usage que les auteurs feraient ultérieurement de cette réserve.
3. L'idée de créer un **médiateur de l'IA** est une piste très intéressante. Cette solution peut permettre d'entamer plus facilement des discussions car on voit mal une IA refuser une demande qui aurait un caractère officiel. Néanmoins il convient de relever qu'une telle mission est beaucoup plus complexe que les tâches de médiateur du livre ou de médiateur du cinéma auxquelles se réfère le rapport ; il y a une dimension très technique qui est absente des médiations habituelles ; il ne s'agit pas juste de suggérer des compromis et / ou adopter des solutions juridiques ; logiquement un tel rôle pourrait peut-être relever d'une institution (comme l'ARCOM) plutôt que d'un médiateur isolé.  
En outre il faudrait que le médiateur dispose de moyens d'action réels (peut-être la mission pourrait-elle être confiée à une autorité publique comme l'ARCOM).  
Il pourrait être prévu (i) soit que le médiateur puisse saisir le juge judiciaire (sur requête ?) pour qu'il soit fait injonction à l'IA de fournir les informations nécessaires en cas de refus ou d'inertie, (ii) soit que le refus constaté par le médiateur de communication par une IA des informations nécessaires constitue une infraction (le cas échéant de contrefaçon).  
Enfin la question se pose de la portée territoriale du pouvoir du médiateur à l'égard d'une IA établie dans un autre Etat de l'UE, voire hors UE. Mais on peut supposer que cette question sera traitée dans le cadre de la mission confiée par le CSPLA sur les aspects de DIP.

4. Concernant la contrefaçon, il conviendrait de rappeler que les IA se trouvent en l'état, faute d'autorisation, en situation de contrefaçon, qui constitue une **infraction pénale**. De ce point de vue on doit partir du principe que tant qu'une œuvre ou une série d'œuvres sont utilisées dans l'entraînement d'une IA l'infraction se poursuit (infraction continue) ce qui répond sans doute en partie à la question soulevée par certains de savoir quel est le statut des œuvres qui auraient été reproduites entre l'entrée en vigueur de la directive de 2019 et l'exercice de l'opt-out. Cela devrait également guider les solutions en matière de point de départ de la prescription, qui jouera nécessairement un rôle dans le cadre des discussions avec les IA au titre des actes passés.

Les IA ne peuvent en effet pas soutenir simultanément que des œuvres d'ores et déjà utilisées pour entraîner leurs modèles ne seraient pas « effaçables » et que néanmoins il n'y aurait pas – ou plus - d'infraction (civile et pénale). Ceci est évidemment *a fortiori* vrai si l'opt-out n'est pas le seul fondement de l'intervention des titulaires de droits.

5. Peut-être faudrait-il rappeler qu'il y a pour les IA, en tant qu'utilisateurs des œuvres dès lors qu'il est certain qu'elles ont cette qualité, un certain nombre d'obligations [*« Ils (les OGC) répondent dans un délai raisonnable aux demandes des utilisateurs et les informent des conditions d'octroi des autorisations d'exploitation, des critères qu'ils mettent en œuvre pour fixer le montant de la rémunération due et des informations qui leur sont nécessaires pour pouvoir proposer une autorisation d'exploitation»* (article L. 324-7, al.2 CPI)]. Le refus de tout contact de la part des IA avec les ayants droit est en lui-même une violation des dispositions de la loi, sans qu'il soit besoin d'un texte spécifique.
6. La proposition de faire intervenir des **intermédiaires** dans la fourniture des données et la négociation des licences (intermédiaires privés ou publics comme l'INA ou la BNF) n'est acceptable qu'à la condition qu'il soit bien clair qu'il doit y avoir au moins une contractualisation directe entre les ayants droit et les IA (c'est une fonction qui ne se délègue pas et c'est d'ailleurs la logique de la gestion collective, et ce que nous avons très clairement indiqué à l'INA, par exemple). Cet aspect doit être rappelé expressément.
7. Il y a une incertitude sur « **la constitution de catalogues** » destinés à être mis à la disposition des IA ; ça n'est pas possible pour tous les titulaires de droits, seulement pour certains d'entre eux. En outre on ne saisit pas comment cela s'articule avec la gestion collective qui porte par construction, en tout cas le plus souvent, sur la totalité d'un répertoire et non sur des œuvres ou une série d'œuvres précises.

La SACD a déjà eu l'occasion de souligner que la création d'une présomption dans la loi soulève des difficultés de nature politique (à l'égard de l'UE, d'une part, et en raison du calendrier politique français notamment, et plus généralement en raison de la longueur du processus législatif interne ou européen). Sous ces réserves on peut faire quelques observations sur les propositions du rapport sur cette question.

8. La création d'une présomption d'utilisation des œuvres est reprise et complétée sur la base d'indices concordants. Il semble que les exemples d'indices cités ne doivent pas

---

<sup>1</sup> Le surlignement est ajouté

nécessairement être repris dans le texte lui-même mais peuvent figurer dans l'exposé des motifs d'un projet éventuel. Parmi les indices il faudrait peut-être ajouter « *Les systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont dédiés à la génération de contenus similaires à des œuvres protégées au sens du présent code* [code de la propriété intellectuelle] », ce qui est un peu différent et sans doute plus large que les systèmes d'IA permettant de générer des contenus « *à la manière de* ».

D'une façon générale il semble que le texte devrait s'appliquer lorsque l'on est en présence de « *l'un ou plusieurs de ces indices* » et non « *notamment* » car on ne saisit pas avec certitude si un seul indice suffit, même si tel semble bien être l'intention du texte. Un seul indice devrait pouvoir suffire ; c'est au juge d'en décider ou au contraire d'estimer qu'un seul est insuffisant mais que combiné à un ou plusieurs autres il est démonstratif.

9. La création d'**actions de groupe** ne semble ni nécessaire, ni souhaitable : (i) les actions des OGC sont par nature des actions de groupe, (ii) les éditeurs, producteurs et chaînes de TV peuvent très bien se regrouper selon la nature des contentieux (y compris avec les OGC) sans qu'il soit nécessaire d'adopter un texte de loi sur le sujet.
10. La recommandation d'adopter un mode forfaitaire de rémunération n'est pas précise : s'agit-il d'un forfait « à l'œuvre » ou d'un forfait global ? De toute façon ce sera du cas par cas ; rien de très différent de la pratique actuelle et tout dépendra du modèle concerné ; les développements sur ce sujet devraient se contenter de dire que les principes actuels du CPI sont parfaitement adaptés. Le principe est celui de la rémunération proportionnelle auquel on peut parfaitement déroger au cas par cas, soit par un forfait, soit par un mixte rémunération proportionnelle / forfait. Le rapport a peut-être trop tendance à donner le sentiment que le forfait sera la meilleure solution ce qui peut constituer un point d'appui pour les IA au détriment des ayants droit. Par ailleurs le mode de rémunération n'est pas nécessairement le même pour un éditeur ou un producteur pris individuellement et pour un OGC d'auteurs.
11. On ne saisit pas si la rémunération a vocation à être récurrente ou à ne porter que sur des œuvres nouvellement entrées dans les bases d'entraînement chaque année ; il faudrait peut-être une réflexion sur cet aspect. Compte tenu du caractère semble-t-il irréaliste du retrait des œuvres, on doit considérer que leur usage est cumulatif dans le temps et qu'une œuvre intégrée dans un modèle a vocation à être rémunérée dans la durée et non une seule fois. C'est d'ailleurs aussi le sens d'une rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation. Et ce n'est évidemment pas tout à fait la même logique que celle de la mise à disposition de catalogues telle qu'on peut la comprendre.



## Rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle

Observations de la Sacem sur le projet de rapport -Volet juridique  
Présenté le 23 juin 2025 à la séance plénière du CSPLA

Alexandra Bensamoun, co-présidente  
Julie Groffe-Charier, co-rapporteur

1. La Sacem tient tout d'abord à souligner le grand intérêt du projet de rapport, de par :
  - la richesse de l'information et la qualité de la réflexion ;
  - l'exactitude du diagnostic (mise à l'épreuve par l'IA du droit de propriété littéraire et artistique et des secteurs culturels – insuffisance du cadre juridique actuel, notamment au regard de l'impossibilité des titulaires de droits d'établir de manière certaine que leurs contenus protégés sont utilisés et de la méconnaissance qui en résulte du droit à la preuve, et nécessité d'entreprendre sans tarder son adaptation) ;
  - l'utilité des mesures proposées.

Les suggestions présentées ci-après ont donc pour objet de renforcer l'utilité et l'efficacité des mesures proposées, conformément d'ailleurs à l'optique de la mission qui indique, dans le projet de rapport, que « *Cette réflexion a vocation à être un point de départ plutôt qu'un point d'arrivée. Elle ne prétend pas offrir une solution 'clé en main', mais des pistes, sans doute à parfaire, pour faire avancer le débat* » (p. 27).

2. Préalablement, la Sacem souhaite formuler les trois observations liminaires ci-après.
  - La mission relève à juste titre que par-delà les réserves de principe qu'appelle l'exception européenne de fouille de textes et de données de l'article 4 de la directive de 2019, la faculté d'opt out reconnue aux titulaires de droits « *notamment par des procédés lisibles par machine* » est d'une « *inefficacité problématique* », « *excessivement lourde pour les titulaires de droits* », « *voire impossible à mettre en œuvre* » et n'est au surplus « *pas toujours respectée* » (pp. 16-17).

Il est bien évident qu'une telle situation est insatisfaisante et devrait faire l'objet, dans le cadre des travaux entrepris actuellement au niveau européen, de réflexions et mesures de nature à y remédier.
  - De manière générale, les perspectives négatives relevées par la mission de l'issue des travaux européens en matière de transparence comme la portée limitée du dialogue promu, à juste titre, par la mission (incertitudes sur les résultats de la concertation lancée le 26 avril 2025 – caractère général d'une éventuelle charte de bonnes pratiques nécessairement limitée aux « *grands principes de négociation et d'exploitation des données culturelles pour un marché éthique* » - absence de « *juridicité intrinsèque* »), dialogue dont la mission indique elle-même qu'« *il ne peut se suffire à lui-même* », rendent d'autant plus nécessaire la réflexion proposée sur l'instauration

d'un médiateur de l'IA, d'une présomption d'utilisation des contenus protégés par les fournisseurs d'IA et d'une procédure d'injonction de divulgation de preuve.

- L'utilité de la gestion collective est particulièrement évidente dans le domaine de l'IA, qu'il s'agisse de mettre à disposition un large répertoire d'œuvres protégées sous forme de données de qualité, de négocier les autorisations nécessaires et de poursuivre les utilisations non autorisées.

## I – LA NECESSITE D'UN MARCHÉ

### 3. Le médiateur de l'IA

- 3.1 Eu égard à la condition de confidentialité, prévue par la mission elle-même, à juste titre, comme une nécessité pour favoriser une issue positive à la médiation (p. 34), la Sacem s'interroge sur la possibilité reconnue au médiateur, même « *sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires* », de rendre publiques ses décisions de conciliation ou non conciliation ainsi que sa recommandation éventuelle.

Pour la même raison, il semble utile de préciser que les propositions éventuelles du médiateur au ministre de la culture devraient être de caractère général, sans comporter d'éléments relatifs à tel ou tel litige en particulier.

Mais surtout, il est primordial que le procès-verbal constatant le refus de répondre aux demandes de production d'informations du médiateur ou d'entrer en médiation ne soit pas soumis à l'obligation de confidentialité et, compte tenu de ce qu'une telle attitude implique que l'auteur du refus utilise bien des contenus protégés, ce refus fasse partie des critères de déclenchement de la présomption ci-après envisagée.

- 3.2 Par ailleurs, il convient enfin de faire observer que l'article L. 327-1 3° a) du code de la propriété intellectuelle prévoit que le médiateur de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins assure « *une mission de médiation entre les organismes de gestion collective ainsi que les organismes de gestion indépendants et a) les prestataires de services en ligne, pour les litiges relatifs à l'octroi d'autorisation d'exploitation* ». L'institution d'un médiateur de l'IA rendant superfétatoire la disposition précédente dans le domaine de l'IA, il conviendrait de réserver les médiations IA au médiateur de l'IA et d'adapter en conséquence le texte relatif au médiateur de la Commission de contrôle.

### 4. La présomption d'utilisation de contenus protégés

- 4.1 Le caractère non obligatoire de la médiation, comme les insuffisances relevées par la mission des procédures prévues à l'article 145 du code de procédure civile ou aux articles L. 332-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, rendent indispensable l'instauration d'une présomption d'utilisation de contenus protégés.
- 4.2 Comme le relève la mission, le droit de l'Union, eu égard au principe d'autonomie procédurale, ne fait pas obstacle à l'instauration d'une telle présomption.

Le projet de rapport fait référence à cet égard à l'arrêt Sanofi rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 21 juin 2017 (C-621/15) qui conditionne la validité d'une présomption à deux conditions cumulatives : que les indices produits soient suffisamment graves, précis et concordants d'une part, que le juge conserve sa libre appréciation quant au point de savoir si la preuve exigée a été démontrée à suffisance de droit d'autre part.

Aussi la Sacem tient à souligner que cet arrêt s'explique par le fait que l'article 4 de la directive 1985/374 sur la responsabilité du fait des produits défectueux fait peser la charge de la preuve sur la victime et que les conditions spécifiques posées par cet arrêt au jeu de la présomption qu'il instaure s'expliquent par le souci de la Cour de respecter cette disposition et de ne pas paraître renverser la charge de la preuve prévue par la directive.

En effet, le principe est que le droit européen de la propriété intellectuelle laisse les questions de procédure à la discrétion des Etats membres. Ni les directives sur le droit d'auteur, ni la directive IPRED du 29 avril 2004 ne précisent sur qui pèse la charge de la preuve d'une contrefaçon. La directive IPRED se limite à rappeler l'importance pour le titulaire de droits de pouvoir prouver son droit : *« Étant donné que la preuve est un élément capital pour l'établissement de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, il convient de veiller à ce que des moyens de présenter, d'obtenir et de conserver les éléments de preuve existent effectivement »* (consid. 20).

Chaque Etat est donc libre dans le cadre de l'autonomie procédurale de préciser ces éléments de preuve, sous condition de ne pas affecter les principes d'équivalence et d'effectivité.

On rappellera à cet égard que l'Avocat général dans l'affaire en cours C-182/24 (concernant la SACD) a pu considérer que le droit français imposant sous peine d'irrecevabilité la mise en cause de chaque coauteur n'était pas contraire au droit européen en raison du principe d'autonomie procédurale sous la seule réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité (points 55, 57 et 79).

Le principe d'autonomie procédurale est d'ailleurs rappelé avec force aux points 25 et 26 de l'arrêt Sanofi :

*« 25 Dans ces conditions, il revient, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, et sous réserve des principes d'équivalence et d'effectivité, à l'ordre juridique interne de chaque État membre de fixer les modalités d'administration de la preuve, les moyens de preuve recevables devant la juridiction nationale compétente ou encore les principes régissant l'appréciation, par cette juridiction, de la force probante des éléments de preuve qui lui sont soumis ainsi que le niveau de preuve requis (voir, par analogie, arrêt du 15 octobre 2015, Nike European Operations Netherlands, C-310/14, EU:C:2015:690, points 27 et 28, ainsi que arrêt du 21 janvier 2016, Eturas e.a., C-74/14, EU:C:2016:42, points 30 et 32).  
26 S'agissant plus particulièrement du principe d'effectivité, celui-ci exige, s'agissant des modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, que ces modalités ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits ainsi conférés par l'ordre juridique de l'Union (voir en ce sens, notamment, arrêt du 10 avril 2003, Steffensen, C-276/01, EU:C:2003:228, point 60 et jurisprudence citée) ».*

Le rappel de ce principe fait apparaître le contexte particulier de l'arrêt Sanofi.

Le premier élément de ce contexte porte sur le droit européen en cause et la directive 1985/374 dont l'article 4 précise que la charge de la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité pèse sur la victime. On comprend alors que, dans cette affaire, l'autonomie procédurale était

contrainte par l'harmonisation européenne portant sur la charge de la preuve. La particularité du droit européen sur cette question exclut tout renversement de la charge de la preuve qui serait contraire à l'article 4 de la directive. La contrainte ne provient que de l'article 4.

Le point 27 de l'arrêt Sanofi fait bien apparaître cette spécificité :

*« 27 En ce qui concerne, plus spécifiquement, la directive 85/374, il découle de la jurisprudence de la Cour que les modalités nationales d'administration et d'appréciation de la preuve ne doivent être de nature à porter atteinte ni à la répartition de la charge de la preuve telle que prévue à l'article 4 de cette directive ni, plus généralement, à l'effectivité du régime de la responsabilité prévu par ladite directive ou aux objectifs poursuivis par le législateur de l'Union au moyen de celui-ci (voir, en ce sens, arrêt du 20 novembre 2014, Novo Nordisk Pharma, C-310/13, EU:C:2014:2385, points 26 et 30 et jurisprudence citée). »*

Le second élément de ce contexte tient au fait que, comme la lecture des conclusions de l'Avocat général permet de le comprendre, la référence à des « *présomptions graves, précises et concordantes* » provient du droit français et plus précisément de la jurisprudence de la Cour de cassation (Avocat général - 7 mars 2017 - C-621/15, n° 6). La question posée à la CJUE consistait en effet à savoir si « *la preuve de l'existence d'un défaut du vaccin et d'un lien de causalité entre ce défaut et le dommage subi par la victime peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes* »<sup>1</sup>. Les caractéristiques de la présomption proviennent du droit français que la Cour doit analyser et non du droit européen.

Au total, le contrôle de la charge de la preuve est une contrainte propre à la directive 85/374. Par ailleurs, l'exigence d'une présomption « grave, précise et concordante » est propre au droit français en matière médicale et ne provient aucunement du droit européen.

Au surplus, l'affirmation de l'autonomie procédurale des Etats membres en matière de preuve par l'arrêt Sanofi est d'autant plus spectaculaire que l'article 4 de la directive 85/374 en cause énonce que « *la victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage* ».

Ainsi, le principe d'autonomie offre une grande liberté à chaque Etat membre pour établir une présomption d'utilisation et en définir les modalités d'application, sous la seule réserve du respect du principe d'effectivité et d'équivalence dont la mission relève à juste titre qu'ils ne constituent pas un obstacle, tout au contraire, à l'instauration d'une présomption.

La mission semble d'ailleurs avoir eu parfaitement conscience de la spécificité de l'arrêt Sanofi lorsqu'elle relève expressément que « *les conditions cumulatives* » exigées par ce dernier ne s'appliquent que « *dans cette hypothèse* » (p. 39).

4.3 Ceci précisé, la Sacem est d'avis que les conditions de déclenchement de la présomption prévues par le projet de rapport sont excessivement rigoureuses pour que cette dernière soit dotée de l'effectivité nécessaire à une protection efficace des titulaires de droits, ce qui est pourtant l'objectif recherché, à juste titre, par la mission.

4.3.1 La Sacem rappelle tout d'abord qu'il s'agit d'une présomption d'utilisation réfragable – dont l'objet est seulement d'établir, comme pour l'action en divulgation de preuve, le « *caractère plausible* » (p. 6 du projet de rapport) de l'utilisation d'un contenu protégé

---

<sup>1</sup> CJUE, 21 juin 2017, C-621/15, n° 12.

ou sa « *vraisemblance* » (p. 43 du projet de rapport) - , soumise à la possibilité pour le fournisseur d'IA d'apporter la preuve qu'il n'a pas utilisé le contenu, ce qu'il pourra faire par « *la fourniture de la liste des contenus utilisés* » (p. 45 du projet de rapport).

Il n'est dès lors pas justifié de faire preuve d'une exigence renforcée pour que la présomption joue.

Il en est d'autant plus ainsi que le projet de rapport reconnaît (p. 43) que « *il est désormais très documenté que les contenus culturels ont été utilisés en très grand nombre par les fournisseurs d'IA, notamment à travers les bases d'entraînement librement à disposition sans autorisation aucune* ».

#### 4.3.2 Le projet de rapport subordonne l'application de la présomption à une pluralité d'indices en faveur de l'utilisation d'un contenu protégé.

Cette exigence ne semble pas justifiée à la Sacem, les faits énumérés par le projet de rapport étant de nature, chacun à lui seul, notamment dans le contexte d'utilisations générales non autorisées de contenus culturels évoquées par le projet de rapport, d'établir la plausibilité.

A titre d'exemple, on ne voit pas pourquoi (sous réserve des observations ci-après quant à la pertinence desdits critères) ne pourraient pas déclencher l'application de la présomption :

- une simple ressemblance constatée ;
- un unique aveu judiciaire dans une procédure tierce ou une déclaration publique unique reconnaissant l'utilisation de contenus protégés ou d'un ensemble de données comportant des contenus protégés ;
- le fait qu'un système d'IA a pour objet de générer des contenus « *à la manière* » d'un objet protégé ou d'un titulaire de droits ;
- a fortiori, le refus opposé par le défendeur à la divulgation de preuves (ou à l'entrée en médiation) devant le médiateur de l'IA.

La Sacem fait d'ailleurs observer que la proposition de loi américaine, dite proposition PADRA, certes orientée sur la protection du droit de la personnalité mais dont la mission indique à son propos que « *Une réflexion par analogie demeure toutefois pertinente* » (p. 42), vise l'hypothèse de la seule présence dans un contenu généré par une IA « *d'une caractéristique des œuvres de la personne concernée* » (p. 42).

#### 4.3.3 Outre l'exigence de pluralité, la Sacem s'interroge sur le fait que le projet de rapport indique que les critères énumérés par lui « *Peuvent notamment être considérés comme des indices permettant de présumer de l'utilisation* » (pp. 44 et 88).

Le terme « *Peuvent* » semble en effet signifier que le juge ne serait pas tenu, en cas de litige judiciaire, d'appliquer la présomption alors même que l'existence des faits

énumérés serait démontrée, ayant ainsi, pour appliquer la présomption, le pouvoir d'en apprécier la pertinence au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce.

Une telle position, si elle est bien celle de la mission, serait évidemment de nature à affaiblir considérablement la portée de la présomption et accroître l'insécurité juridique des titulaires de droits, ce qui est pourtant contraire à l'objectif fondamental de la présomption qui est justement de permettre à ces derniers de remédier efficacement aux difficultés probatoires qui sont les leurs du fait de l'absence de transparence dont sont assorties les pratiques des fournisseurs d'IA.

Certes, une obligation de prendre en compte les critères énumérés pour admettre le déclenchement de la présomption n'exclut pas tout débat judiciaire sur l'existence des critères – par exemple sur l'existence d'une ressemblance – mais exclut au moins toute contestation sur la pertinence du critère en cause.

4.3.4 La Sacem craint que les critères de déclenchement de la présomption proposés ne permettent pas d'assurer suffisamment l'efficacité, nécessaire et recherchée, de la présomption.

Elle fera tout d'abord observer que la nécessité d'un indice pertinent est quelque peu tautologique dans la mesure où un fait ne constitue évidemment un indice que s'il est pertinent et qu'un indice non pertinent n'est pas un indice.

Cela établi, les indices proposés appellent, selon la Sacem, les observations suivantes :

**1°. Le passage de robots d'indexation sur des contenus protégés tels que visés à l'alinéa 1er du présent article<sup>2</sup>**

- Les journaux de crawls des fournisseurs d'IA ne sont pas mis à disposition des titulaires de droits.
- La Sacem n'est pas en mesure de constater le passage de robots d'indexation sur les œuvres de son répertoire.
- Les œuvres du répertoire de la Sacem sont mises à disposition par les utilisateurs de ce répertoire tels les plateformes de streaming, les fournisseurs de partage de contenus en ligne, les radiodiffuseurs, etc ... qui ne sont tenus à aucune obligation légale de fournir à la Sacem des informations sur le passage de robots d'indexation sur leurs sites.

La Sacem a déjà demandé à ces utilisateurs la mise en place de mesures destinées à l'aider dans la préservation de ses droits (respect de son opt out par exemple) dans le cadre de négociations contractuelles et ces utilisateurs ont refusé au motif que de telles mesures ne leur incombaient pas aux termes de la loi.

La Sacem n'aura pas davantage de moyens de les contraindre à accepter de partager des informations, à supposer d'ailleurs qu'ils les détiennent, sur le passage de robots d'indexation sur leurs sites.

---

<sup>2</sup> Nous avons gardé la numérotation d'origine.

- Par ailleurs, certains fournisseurs d'IA masquent leur identité pour effectuer des crawls ou passent via des relais (proxies), rendant difficile le lien entre le robot et un fournisseur d'IA déterminé de telle sorte que la présomption ne pourra pas jouer sauf s'il est accepté qu'elle peut jouer, dans ce cas, à l'encontre de tous les prestataires de services des fournisseurs d'IA.

## **2°. Le constat de la présence de contenus protégés relevant du même genre dans des bases de données publiques utilisées pour l'entraînement ou la spécialisation des modèles**

- Dans la mesure où la présomption n'a pas d'utilité si on est en mesure de constater que les bases de données publiques utilisées pour l'entraînement ou la spécialisation des modèles contiennent les œuvres pour lesquelles la protection est réclamée, le critère ne peut viser que le cas où l'on constate dans ces bases de données une œuvre différente de celles-ci mais relevant du même genre. Il conviendrait de le préciser.
- La notion de genre est une notion extrêmement floue, sujette à interprétation et débat et donc extrêmement difficile à mettre en œuvre : s'agit-il de se référer à des œuvres plastiques, littéraires, musicales ou de viser un genre particulier à l'intérieur d'une de ces catégories (musique classique, de jazz, de variétés - roman, essai, ouvrage scientifique, ... - art figuratif abstrait – etc), ce concept étant en outre susceptible d'être affiné de manière plus ou moins précise selon les conceptions qu'on en a.
- Par ailleurs, que recouvre la notion de bases de données publiques utilisées pour l'entraînement ou la spécialisation du modèle ? S'agit-il de bases de données d'œuvres librement accessibles au public ou de bases de données d'œuvres protégées qui ne sont accessibles que sur autorisation des titulaires de droits ? La première hypothèse exclurait le répertoire de la Sacem des critères de déclenchement de la présomption.
- Enfin, personne ne sait quelles sont les bases de données utilisées pour l'entraînement ou la spécialisation des modèles, les fournisseurs d'IA refusant de divulguer cette information à ce jour.

C'est d'ailleurs précisément la raison pour laquelle le Règlement IA a prévu un résumé détaillé qui doit être rendu disponible par le fournisseur d'IA, mais les travaux actuels montrent que celui-ci ne remplira pas la mission qui lui a été assignée et n'indiquera pas de manière exhaustive les sources des contenus utilisés.

## **4°. La mention d'un crédit, même erroné, à un titulaire de droits dans le contenu généré**

- Le fournisseur de services d'IA n'a aucun intérêt à faire une telle mention si cette mention devient un critère de déclenchement d'une présomption à son encontre. Un tel critère apparaît donc parfaitement hypothétique et dépourvu d'utilité.

- Au surplus, l'existence d'une telle mention, si elle existait, ne suffirait-elle pas à démontrer que l'œuvre en cause a été utilisée, rendant là encore la présomption inutile ?
- Enfin, il paraît a priori délicat de donner un effet juridique à un crédit erroné.

**5°. Les aveux réalisés dans une procédure tierce ou les déclarations publiques reconnaissant l'utilisation de contenus protégés ou d'ensembles de données comportant des contenus protégés**

- Là encore, la formulation est imprécise : s'il s'agit d'aveux ou de déclarations relatifs à l'œuvre, ou aux œuvres, pour lesquelles la protection est réclamée, une présomption est inutile. Le critère n'a donc d'utilité que si les aveux ou déclarations se réfèrent à l'utilisation des contenus protégés en général.

**6°. La possibilité de générer des contenus « à la manière » d'un objet protégé ou d'un titulaire de droits**

- L'on peut craindre que les fournisseurs d'IA paramètrent leurs services de telle manière qu'il soit impossible de générer un contenu en entrant le nom d'un créateur ou le titre d'une œuvre.
- En outre, l'existence des ressemblances découlant nécessairement de la finalité d'un tel système d'IA ne rend-elle pas ce critère peu opérationnel ?

4.3.5 Par ailleurs, il semble justifié d'ajouter les critères suivants à la liste proposée par la mission :

- Le fait que les contenus soient accessibles en ligne dès lors que les IA s'approvisionnent très largement en accédant à des contenus disponibles en ligne ;
- Indépendamment de toute médiation, le refus opposé par le fournisseur d'IA de justifier, en cas de demande des titulaires de droits, de la source des contenus utilisés par lui, une telle attitude, très fréquente en pratique, donnant à penser que le fournisseur utilise bien les contenus dont la protection est revendiquée ;
- Pour la même raison, à côté du refus de répondre aux demandes d'information du médiateur de l'IA, le refus de participer à une médiation proposée par les titulaires de droits.

4.3.6 Enfin, la mission n'envisage la présomption que dans le cadre d'une « *phase contentieuse* ».

Si la Sacem, comme la mission, estime que la présomption n'aurait qu'une fonction probatoire et ne doit pas être reliée à un modèle particulier de rémunération tel qu'une licence légale ou une exception compensée, elle entend faire observer qu'elle doit

pouvoir s'en prévaloir à l'occasion des discussions et négociations préalables à la délivrance aux fournisseurs d'IA de l'autorisation d'utiliser son répertoire.

La mission le reconnaît d'ailleurs de manière indirecte en indiquant que « *la présomption pourrait aussi avoir des effets implicites en amont, en phase pré ou non contentieuse : le fournisseur d'IA, sachant que la charge de la preuve de l'absence d'utilisation pèsera sur lui, pourrait être plus réceptif à envisager une solution avant la naissance du contentieux, par la conclusion de licences* » (p. 44).

- 4.3.7 Dans ces conditions et au vu de ce qui précède, la Sacem estime nécessaire d'affiner et compléter les critères envisagés par la mission et est prête à participer aux travaux entrepris à cet effet.

## 5. L'action de groupe

La Sacem s'interroge sur l'utilité de cette proposition de la mission dans la mesure où la gestion collective et les syndicats professionnels peuvent agir pour assurer la protection de la collectivité des titulaires de droits. Tel est en particulier le cas de la Sacem s'agissant du droit d'exécution publique et du droit de reproduction mécanique.

## 6. La procédure d'injonction de divulgation de preuve

- 6.1 La Sacem est très favorable à la procédure d'injonction de divulgation de preuve, inspirée du droit américain, proposée par le projet de rapport.

Elle pense en outre que cette dernière est parfaitement compatible avec les autres mesures proposées.

- 6.2 Elle s'interroge toutefois sur l'exigence de plausibilité posée par le projet de rapport pour que la procédure puisse être déclenchée. En effet, l'utilité d'une telle initiative pourrait être simplement laissée à l'appréciation du juge au vu des faits ou éléments invoqués par le demandeur.

- 6.3 Surtout, elle s'étonne de ce que le projet de rapport propose simplement qu'en « *l'absence de réponse du défendeur* » à la demande, le juge en tire les conséquences, laissant ainsi planer un certain doute sur les conséquences d'une telle absence de réponse.

En effet, une telle attitude du défendeur consistant dans le refus d'accéder à la demande qui lui est faite par un magistrat, dans le cadre d'une procédure contentieuse, trahit à l'évidence la volonté de dissimuler une action illicite, à savoir l'utilisation non autorisée de contenus dont la protection est revendiquée.

Ainsi, le refus du défendeur devrait valoir aveu judiciaire d'utilisation des contenus protégés en cause avec les conséquences qui découlent normalement d'un tel aveu.

Une telle solution serait parfaitement compatible avec le droit de l'Union au regard de ce que, comme le relève le projet de rapport (p. 39), « *il est acquis que ce principe d'autonomie procédurale s'étend aux questions de preuve* ».

Elle ne saurait au surplus entrer en contradiction avec le souci manifesté par la mission, notamment au regard du droit de l'Union, de permettre au défendeur de rapporter la preuve de la non-utilisation d'un contenu protégé dès lors que l'attitude du défendeur révélerait justement en l'espèce son refus ou son impossibilité de rapporter une telle preuve.

## 7. Le lieu de la consécration du mécanisme

La Sacem comprend les raisons pour lesquelles « *la mission (...) envisage l'opportunité d'une réforme européenne, afin d'offrir une pleine efficacité au mécanisme dans un environnement technologique où les règles doivent avoir un large effet territorial* » (p. 51).

Elle pense toutefois qu'une telle réforme est prématurée et que, eu égard à la complexité et aux lenteurs de l'élaboration des textes européens, l'Etat français ne devrait pas conditionner ses propres initiatives à l'évolution et aux résultats des travaux européens.

Le principe d'autonomie procédurale, ci-dessus rappelé, le lui permet parfaitement.

## II – LA POSSIBILITE D'UN MARCHÉ

8. La Sacem approuve et partage les lignes directrices proposées par la mission :

- Préservation du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire des titulaires de droits
- Utilité de la gestion collective pour la protection des titulaires de droits et la facilitation de « *négociations d'ampleur* » par la « *centralisation des négociations* », favorables au développement du secteur
- Recours au contrat, conclu par les titulaires de droits individuels ou par des organismes de gestion collective, pour définir, au cas par cas et en fonction des situations particulières en cause, les conditions d'autorisation et d'utilisation des contenus protégés
- Obligation faite aux fournisseurs d'IA de fournir aux titulaires de droits les éléments d'information nécessaires à la définition des conditions d'autorisation et à leur bonne exécution
- Absence de précédent des conditions des autorisations conclues en début d'exploitation
- Nécessité d'assurer l'indemnisation des titulaires de droits (selon la Sacem de préférence de manière contractuelle) pour l'exploitation passée des contenus protégés
- Respect du principe de la rémunération proportionnelle avec possibilité de la stipulation d'une rémunération forfaitaire dans les cas où cette dernière est autorisée par le CPI

9. La Sacem tient toutefois à rappeler, alors que le projet de rapport souligne l'intérêt que peut avoir, au regard des spécificités de l'IA, le recours à une rémunération de caractère forfaitaire et sans méconnaître les arguments avancés à cet égard par le projet de rapport, la protection essentielle que représente pour les créateurs la possibilité d'être associés aux recettes provenant de l'exploitation de leurs œuvres.

A ce titre, la stipulation contractuelle d'un minimum garanti de rémunération est de nature à pallier les risques d'une insuffisance ou d'une appréhension insatisfaisante des recettes d'exploitation, tout en préservant l'application du principe de la rémunération proportionnelle à ces dernières.

10. La Sacem relève également que certains des critères envisagés par le projet de rapport pour la fixation de la rémunération sont susceptibles de soulever des difficultés d'application par des organismes de gestion collective en raison des dispositions de l'article L. 324-6 du code de la propriété intellectuelle qui s'imposent à eux. Il en est ainsi notamment de l'importance économique du fournisseur d'IA (pp. 6, 61 et 68 du projet de rapport), de sa réputation (p. 70 du projet de rapport) ou encore des effets du recours à l'IA sur l'emploi (p. 70 du projet de rapport), sujet fondamental qui relève toutefois davantage d'une mesure de politique publique.

### **III – L'IMPLEMENTATION D'UN MARCHÉ**

11. La Sacem souhaite simplement faire observer à cet égard que la gestion collective des droits est une voie propre à répondre au souci manifesté par la mission, à juste titre, de simplifier l'accès licite à des données de qualité.

\*                      \*  
                                 \*  
                                 \*

En conclusion, la Sacem tient à souligner à nouveau la grande qualité et l'utilité de travaux accomplis par la mission ainsi que les nombreux aspects positifs qu'il contient.

Elle est en conséquence toute disposée à contribuer aux travaux futurs qui permettraient d'en améliorer certains points et d'aboutir à des réalisations concrètes permettant, dans l'intérêt commun et équilibré des parties intéressées, le développement harmonieux du développement de l'IA dans le secteur culturel, et plus particulièrement de la musique.